



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement de
Corse**

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Haute-Corse
DREAL Corse
Montesoro – Route d'Agliani
20600 Bastia

Bastia, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHIMIREC CORSICA

ZA de Folelli

20213 Penta-Di-Casinca

Références : R-2025-198
Code AIOT : 0007300029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement CHIMIREC CORSICA implanté ZA de Folelli 20213 Penta-di-Casinca. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC CORSICA
- ZA de Folelli 20213 Penta-di-Casinca
- Code AIOT : 0007300029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Filiale du groupe CHIMIREC, la société « CHIMIREC CORSICA » exploite notamment des installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets dangereux ainsi qu'une déchetterie et des installations connexes sur la commune de Penta Di Casinca. Ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°2B-2025-12-01-00007 du 01 décembre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/12/2025, article 3.2.6 et 3.2.7	Demande d'action corrective	6 mois
6	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 01/12/2025, article 5.1.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PFAS	Décret du 08/09/2025, article 1	Sans objet
2	Réception de déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 de l'Annexe I	Sans objet
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
4	Maitrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
7	Autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 01/12/2025, article 3.2.2	Sans objet
8	Auvent « déchets amiantifères et créosotés »	Arrêté Préfectoral du 01/12/2025, article 4.4.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle a permis de mettre en évidence quelques non-conformités qui doivent être corrigées :

- Sous 3 mois, l'exploitant doit apporter l'ensemble des éléments concernant le sujet des PFAS dans les émulseurs (Cf. point de contrôle n°1 ci-dessous).
- Sous 6 mois, l'exploitant doit mettre en place les dispositifs permettant de collecter l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées afin que celles-ci soient traitées avant rejet par le point n°2. L'exploitant devra être en mesure de justifier que l'ensemble des secteurs sont correctement collectés, notamment en fournissant le plan des réseaux prévu par l'article 3.2.5. Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toutes les mesures permettant

de garantir le respect de la VLE concernant les MES.

- Sous 6 mois, l'exploitant doit améliorer le dispositif de restriction d'accès qui concerne les utilisateurs de la déchetterie.
- Sous 6 mois, l'exploitant doit doubler la clôture par des haies sur les sections manquantes.

A noter que l'exploitant n'a pas encore mis en service les évolutions suivantes :

- Le conteneur pour entreposer les piles. L'exploitant indique que, sur ce sujet, il est en train de suspendre la réception de ce type de déchets (contaminations des piles classiques par des piles lithium, en lien avec les éco-organismes) ainsi que ré-étudier les modalités de gestion de ces déchets afin de tenir compte des évolutions de la réglementation qui sont en cours de projet sur l'année 2026. Pour rappel, les piles étaient entreposées dans la zone prison pour le moment. L'exploitant doit clarifier ce sujet et, le cas échéant, porter à la connaissance du préfet d'éventuelles modifications des conditions d'exploitation.
- L'installation de pré-traitement des eaux hydrocarburées, qui vient tout juste d'être autorisée et encadrée par l'arrêté du 1er décembre 2025. L'exploitant envisage des travaux courant du 1er semestre 2026 pour une mise en service d'ici la fin de l'année 2026.

L'exploitant envisage de mettre en place des panneaux photovoltaïques sur son site, plutôt sur la partie "déchetterie". Il est rappelé que l'exploitant devra au préalable porter ces modifications à la connaissance du préfet, sachant que les effets sur les risques technologiques (notamment risque incendie) devront être particulièrement étudiés du fait de la sensibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur un site gérant des déchets et où le risque incendie est déjà important.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PFAS

Référence réglementaire : Décret du 08/09/2025, article 1
Thème(s) : Autre, PFAS
Prescription contrôlée : <i>La trajectoire nationale mentionnée à l'article L. 523-6-1 du code de l'environnement est, par référence aux émissions estimées ou mesurées de l'année 2023 :</i> <i>- une diminution de 70 % d'ici le 27 février 2028 ;</i> <i>- tendant vers la fin des rejets d'ici le 27 février 2030.</i> <i>Les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées concernées par cette trajectoire nationale de réduction progressive sont toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF3-) ou méthylène (-CF2-), sans aucun atome d'hydrogène, de chlore, de brome ou d'iode lié.</i> <i>Pour l'application du présent article, les rejets considérés correspondent au flux massique résultant de la différence entre les substances présentes dans l'eau rejetée par l'installation et l'eau d'approvisionnement de l'installation.</i>
Constats : L'exploitant a mis en place un plan d'actions concernant les PFAS : • Remplacement des 5 émulseurs contenant des PFAS par des émulseurs sans PFAS. Toutefois, hormis une facture datée du 1er avril 2025, qui mentionne explicitement la mise en place de deux extincteurs "sans fluor", l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le

retrait des 5 émulseurs concernés (ainsi que leur devenir) ni de justifier que l'ensemble des émulseurs présents sur le site ne comporte plus de PFAS. Mise en place d'une surveillance pérenne et annuelle concernant les PFAS dans ses rejets aqueux (point de rejet n°2). L'exploitant ne dispose pas encore des résultats de la première campagne de surveillance pérenne dont les prélèvements viennent d'être réalisés. A noter que des évolutions réglementaires interviendront probablement au niveau national courant 2026 afin de cadrer cette surveillance pérenne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant doit apporter l'ensemble des éléments permettant de justifier : - Le retrait des 5 émulseurs contenant des PFAS. - Le devenir de ces 5 émulseurs (traçabilité déchets). - Que l'ensemble des émulseurs présents sur site ne contiennent plus de PFAS. Par ailleurs, les résultats de la dernière campagne concernant les PFAS seront présentés et analysés dans le bilan annuel 2025 que l'exploitant doit transmettre sous GIDAF avant le 31 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réception de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 de l'Annexe I
Thème(s) : Autre, Réception de déchets
Prescription contrôlée : <i>A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</i> <i>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries).</i> <i>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</i> <i>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.</i> <i>Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des batteries et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.</i> <i>Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.</i>

Constats : Suite à l'inspection du 24 septembre 2024, l'exploitant a poursuivi la mise en conformité de la réception des déchets dangereux sur son installation "déchetterie" avec la mise en place d'une armoire DDS permettant d'entreposer les déchets dangereux dans la zone tampon à l'abri des intempéries, avant que ces déchets soient placés sous l'auvent d'entreposage des déchets dangereux. Les locaux de déchets dangereux (hors exceptions prévues par l'arrêté ministériel), sont inaccessibles au public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Autre, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</i> <i>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</i> <i>Il comprend au minimum :</i> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des

îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Depuis l'inspection du 24 septembre 2024, l'exploitant a fait évoluer plusieurs fois son plan de défense incendie. La dernière version signée date du 16 décembre 2025 que l'exploitant a transmis le même jour aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maitrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Autre, Maitrise des sinistres

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Il n'y a pas eu de nouvel exercice incendie depuis l'inspection du 24 septembre 2024. Le dernier exercice date du 03 juin 2024.

L'exploitant a clarifié, dans la dernière version de son plan de défense incendie, le personnel composant :

- Les Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) : 8 personnes.
- Les Équipiers de Première Intervention (ESI) : 8 personnes.

L'inspection a pu vérifier par sondage que ces personnes ont été formées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2025, article 3.2.6 et 3.2.7

Thème(s) : Autre, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Surveillance des rejets prescrite par les articles 3.2.6 et 3.2.7

Constats :

L'exploitant n'a pas encore mis en place l'installation de pré-traitement des eaux hydrocarburées. De ce fait, le point de rejet n°1 n'existe pas encore.

Concernant le point de rejet n°2 (eaux pluviales traitées), l'exploitant a fait réaliser une analyse globale en juin 2025 dans laquelle aucune non-conformité n'est mise en évidence. Il convient de noter que les paramètres ont légèrement évolués suite à l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025, ce qui devra être pris en compte pour la prochaine analyse.

Par ailleurs, le suivi mensuel des MES a mis en évidence des dépassements de la VLE fixée à 30 mg/L en janvier (37 mg/L) et mars (35 mg/L) 2025. Historiquement, l'exploitant a été régulièrement confronté à des dépassements sur les MES.

Enfin, le jour du contrôle est très pluvieux et l'inspection constate que certaines eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas correctement collectées (et donc traitées) sur site avant rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Sous 6 mois, mettre en place les dispositifs permettant de collecter l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées afin que celles-ci soient traitées avant rejet par le point n°2. L'exploitant devra être en mesure de justifier que l'ensemble des secteurs sont correctement collectés, notamment en fournissant le plan des réseaux prévu par l'article 3.2.5.
- Certains secteurs non correctement collectés étant assez boueux, il est possible que cela impacte défavorablement les MES, dont la VLE est déjà difficilement respectée par l'exploitant. L'exploitant doit prendre en parallèle des mesures afin de garantir le respect de la VLE sur les MES.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2025, article 5.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : <i>Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors de ces heures, cet accès est interdit par des moyens matériels adaptés (portails, clôtures, etc.).</i> <i>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. En particulier, les personnes qui viennent déposer des déchets au sein de la déchetterie ne doivent pas pouvoir accéder aux autres installations du site.</i> <i>L'ensemble du site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, par le biais d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et de couleur verte. Cette clôture est doublée sur l'ensemble du périmètre par une haie constituée d'espèces végétales d'essence locale et de haute taille.</i>
Constats : Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors de ces heures, cet accès est interdit par des moyens matériels adaptés. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un dispositif permettant d'éviter que les personnes qui viennent déposer des déchets au sein de la déchetterie puissent accéder aux autres installations du site : • Installation d'une barrière, manuelle à ce stade et qui est légèrement trop courte. L'objectif de l'exploitant est de rallonger la barrière et de la rendre automatique. • Barrière encadrée par des portillons et clôtures. • Signalisation mentionnant les restrictions d'accès. L'ensemble du site est efficacement clôturé et partiellement doublée d'une haie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 6 mois, l'exploitant doit : • Améliorer le dispositif de restriction d'accès : rallonge de la barrière et automatisation de celle-ci afin de garantir qu'elle soit la plupart du temps en position fermée. • Doubler la clôture par des haies sur les sections manquantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2025, article 3.2.2
Thème(s) : Autre, Autorisation de déversement

Prescription contrôlée : <i>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet de la Haute-Corse, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.</i>
Constats : Comme indiqué ci-dessus l'exploitant n'a pas encore mis en place l'installation de pré-traitement des eaux hydrocarburées. Toutefois, il doit fournir sous le délai (non échu) mentionné par l'article 3.2.2 l'autorisation de déversement relatif au point de rejet n°1. L'exploitant indique qu'il va engager les démarches administratives pour obtenir cette autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Auvent « déchets amiantifères et créosotés »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2025, article 4.4.11
Thème(s) : Autre, Auvent « déchets amiantifères et créosotés »
Prescription contrôlée : <i>Au sein de l'auvent « déchets amiantifères et créosotés » sont entreposés les poteaux créosotés ne dépassant pas la longueur de 15 mètres ainsi que les déchets amiantifères reçus conditionnés en big-bags. Ces déchets ne sont pas déconditionnés sur le site.</i>
Constats : L'exploitant a construit et mis en service l'auvent « déchets amiantifères et créosotés ».
Type de suites proposées : Sans suite